

gile comme ses constitutions, ce n'est pas qu'elle jugeât inutile de lui donner des règles particulières pour y conserver l'esprit primitif; mais elle était convaincue que la Congrégation, appelée à retracer, par ses œuvres de zèle, la vie de la très-sainte Vierge après l'Ascension du Sauveur, ne pouvait adopter les règlements des instituts religieux, tous voués à des fins différentes de la sienne, et d'ailleurs astreints à garder la clôture, qu'elle jugeait incompatible avec les fonctions de son institut. Nous avons raconté déjà les tentatives que l'on avait faites plusieurs fois pour établir à Villemarie les Ursulines de Québec. Selon toutes les apparences, ce projet aurait été mis à exécution, si M. Dollier de Casson n'eût représenté à M. de Saint-Vallier que deux communautés, vouées à l'instruction des jeunes filles, ne pourraient y trouver assez de matière à leur zèle. Les Ursulines, qui déjà y avaient choisi un local convenable à leur dessein, comprirent elles-mêmes que leur projet était en effet impraticable, et M. de Saint-Vallier, de son côté, en sentit aussi tous les inconvénients. Comme cependant elles désiraient toujours d'avoir à Villemarie une maison de leur ordre, elles firent proposer plusieurs fois, et proposèrent elles-mêmes aux sœurs de la Congrégation, d'embrasser la règle